



Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Basel-Stadt

**Bevölkerungsdienste und Migration**

▷ Office cantonal de la justice

▶ **Prison de Bässlergut**

# Règlement intérieur

**Prison de Bässlergut**

**Exécution des peines**

sur la base de l'article 10, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'exécution des peines (JVV)

Version : 1<sup>er</sup> février 2023

## Sommaire

<b>1.</b>	<b>Principes</b>	<b>4</b>
1.1	Champ d'application	4
1.2	Notices	4
<b>2.</b>	<b>Entrée</b>	<b>4</b>
2.1	Généralités	4
2.2	Effets personnels	4
2.3	Plan d'exécution	5
<b>3.</b>	<b>Hébergement et loisirs</b>	<b>5</b>
3.1	Ordre du jour	5
3.2	Restauration	5
3.3	Ordre dans les cellules	5
3.4	Fumer	6
3.5	Vêtements	6
3.6	Protection de la santé et hygiène	6
3.7	Promenades et sport	6
3.8	Appareils électroniques	6
3.9	Bibliothèque	7
3.10	Livres, journaux et revues personnels	7
3.11	Dispositifs d'appel (bouton d'alarme, interphone, système d'appel de la cellule)	7
3.12	Locaux techniques et bureaux du personnel de la prison	7
3.13	Respect	7
3.14	Comportement dans la prison de Bässlergut	7
<b>4.</b>	<b>Finances</b>	<b>9</b>
4.1	Généralités	9
4.2	Compte libre	9
4.3	Compte bloqué 1 (compte courant)	9
4.4	Compte bloqué 2 (compte épargne)	10
4.5	AVS / AI / APG	10
<b>5.</b>	<b>Travail et offres de formation</b>	<b>10</b>
5.1	Travail	10
5.2	Salaire	10
5.3	Offres de formation	10
<b>6.</b>	<b>Visites, vacances et sortie</b>	<b>11</b>
6.1	Visites	11
6.2	Vacances et sortie	11

<b>7.</b>	<b>Téléphone, courrier et articles .....</b>	<b>11</b>
7.1	Téléphone .....	11
7.2	Courrier .....	11
7.3	Achat et réception d'articles .....	13
<b>8.</b>	<b>Conseils, prise en charge et accompagnement spirituel.....</b>	<b>13</b>
8.1	Offres .....	13
8.2	Inscription .....	13
<b>9.</b>	<b>Soins médicaux .....</b>	<b>13</b>
9.1	Obligation de déclaration en cas de maladie et d'accident.....	13
9.2	Prise en charge médicale.....	14
9.3	Séjour à l'hôpital ou en clinique.....	14
9.4	Soins dentaires.....	14
9.5	Médicaments .....	14
9.6	Dépenses de santé, assurance maladie et accident.....	14
9.7	Alimentation forcée.....	15
<b>10.</b>	<b>Mesures de sécurité .....</b>	<b>15</b>
10.1	Contrôles .....	15
10.2	Mesures de sécurité particulières.....	16
<b>11.</b>	<b>Droit disciplinaire .....</b>	<b>16</b>
11.1	Principes .....	16
11.2	Manquements à des obligations.....	16
11.3	Mesures disciplinaires .....	17
<b>12.</b>	<b>Départ, transfert et évasion .....</b>	<b>17</b>
12.1	Départ .....	17
12.2	Transfert .....	19
12.3	Évasion .....	19
<b>13.</b>	<b>Possibilités de recours .....</b>	<b>19</b>
13.1	Recours .....	19
13.2	Plainte relevant du droit de la surveillance.....	19
<b>14.</b>	<b>Dispositions finales.....</b>	<b>19</b>

## 1. Principes

### 1.1 Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement intérieur s'applique aux personnes majeures envoyées à la prison de Bässlergut pour exécuter des peines et des mesures.

### 1.2 Notices

<sup>1</sup> La direction de la prison publie des notices apportant des précisions au règlement intérieur.

## 2. Entrée

### 2.1 Généralités

<sup>1</sup> Les personnes arrivant à la prison de Bässlergut sont informées de leurs droits et obligations de manière compréhensible.

<sup>2</sup> Toute personne envoyée dans la prison de Bässlergut a le droit, le jour ou le lendemain de son arrivée dans l'établissement, de passer un court appel téléphonique à un tiers pour lui indiquer sa localisation. Les frais sont pris en charge par l'établissement.

<sup>3</sup> Après son arrivée à la prison de Bässlergut, un entretien avec la direction de l'établissement lui est proposé.

<sup>4</sup> Toutes les personnes arrivant à la prison de Bässlergut ou y revenant (après des vacances ou une sortie, un séjour à l'hôpital ou en clinique, une audience, etc.) sont soumises à un contrôle d'identité et à une fouille corporelle.

<sup>5</sup> Afin de faire le point sur tout problème de santé éventuel, les personnes arrivant dans la prison de Bässlergut sont soumises à un examen médical réalisé par le service médical de l'établissement.

<sup>6</sup> Il appartient à la prison de Bässlergut d'attribuer les cellules. Les personnes envoyées dans l'établissement sont hébergées dans une cellule simple ou double. Elles ne sont pas autorisées à choisir une cellule simple ou un transfert vers une cellule ou station particulière.

<sup>7</sup> Elles se voient fournir gratuitement tout ce dont elles ont besoin pour un court séjour en prison.

### 2.2 Effets personnels

<sup>1</sup> Un inventaire des effets personnels est dressé lors du contrôle à l'arrivée, puis la personne envoyée dans l'établissement le confirme par écrit. L'inventaire des effets personnels est mis à jour dès que nécessaire.

<sup>2</sup> Dans la mesure où les dimensions de sa cellule le permettent, la personne envoyée dans l'établissement est autorisée à conserver avec elle les effets personnels ne portant pas atteindre au calme, à l'ordre et à la sécurité.

<sup>3</sup> L'administration des effets personnels de la prison de Bässlergut prend en charge les objets non visés à l'alinéa 2 ainsi que les documents d'identité. La responsabilité de la prison est engagée uniquement au titre des objets qu'elle prend en charge.

<sup>4</sup> Après avoir été soumis à un contrôle sommaire, les bagages de grande taille peuvent être ajoutés à l'inventaire des effets personnels sans référencement de leur contenu.

<sup>5</sup> Les objets que la prison de Bässlergut n'est pas en mesure de stocker peuvent être renvoyés ou conservés aux frais de la personne envoyée dans l'établissement. S'il n'est pas possible de les renvoyer ou de les conserver, ces objets peuvent être détruits.

<sup>6</sup> Il est interdit de détenir des animaux.

→ **Voir la notice n° 1 pour plus de détails (effets personnels et réception d'articles)**

### **2.3 Plan d'exécution**

<sup>1</sup> La prison de Bässlergut élabore, avec la personne envoyée dans l'établissement, un plan d'exécution pour la durée de son séjour.

## **3. Hébergement et loisirs**

### **3.1 Ordre du jour**

<sup>1</sup> Un programme quotidien affiché dans chaque station informe du déroulement de chaque journée. La direction de l'établissement peut décider de s'en écarter à tout instant si des raisons opérationnelles l'exigent.

→ **Voir la notice n° 3 pour plus de détails (déroulement de la journée)**

### **3.2 Restauration**

<sup>1</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement bénéficient chaque jour de trois repas équilibrés aux portions suffisantes. L'établissement tient compte de leurs souhaits particuliers, liés à leurs convictions religieuses ou éthiques, dans la mesure du possible.

<sup>2</sup> L'établissement ne fournit des aliments spéciaux sur le plan médical, par exemple des aliments de régime, que sur ordre du médecin de la prison.

<sup>3</sup> Toute livraison de repas par des personnes externes est interdite.

<sup>4</sup> En principe, les personnes envoyées dans l'établissement prennent leurs repas dans leur cellule ou dans la salle commune de leur station.

→ **Voir la notice n° 4 pour plus de détails (restauration et achats)**

### **3.3 Ordre dans les cellules**

<sup>1</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement doivent maintenir l'ordre dans leur cellule et la nettoyer régulièrement. Elles doivent prendre soin du matériel de l'établissement. Il leur est interdit de peindre, d'effectuer des inscriptions ou de fixer quelque chose sur les murs ou le matériel. Elles doivent utiliser le panneau d'affichage pour mettre des photos, des images, etc.

<sup>2</sup> Les représentations ou objets contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à l'ordre et la sécurité dans la prison de Bässlergut seront retirés.

<sup>3</sup> Il est possible d'écouter la radio et la télévision à un volume normal.

<sup>4</sup> Tout dommage matériel causé intentionnellement ou par négligence grave peut donner lieu à une indemnisation pécuniaire et à des mesures disciplinaires. L'établissement se réserve le droit d'engager des poursuites pénales.

→ Voir la notice n° 7 pour plus de détails (ordre dans les cellules et nettoyage)

### 3.4 Fumer

<sup>1</sup> Il est strictement interdit aux personnes envoyées à la prison de Bässlergut de fumer, et ce dans toute l'enceinte de l'établissement. Cette règle ne s'applique pas aux cellules, aux cours de promenade et aux zones expressément prévues à cet effet.

### 3.5 Vêtements

<sup>1</sup> En principe, les personnes envoyées dans l'établissement portent leurs propres vêtements. Au travail, lors de visites et séjours dans les cellules de sécurité et lors d'arrêts disciplinaires, elles portent les vêtements imposés et prêtés par la prison de Bässlergut.

<sup>2</sup> La prison de Bässlergut leur prête également des vêtements si elles ne possèdent pas de vêtements adéquats.

<sup>3</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement sont tenues de s'habiller correctement dans la prison de Bässlergut. Les tenues provocantes et suggestives ne sont pas tolérées en dehors des cellules.

### 3.6 Protection de la santé et hygiène

<sup>1</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement doivent se conformer aux mesures sanitaires et d'hygiène nécessaires et suivre les instructions correspondantes du médecin de la prison, du service médical et du personnel de la prison.

<sup>2</sup> En particulier, les personnes envoyées dans l'établissement doivent veiller à une hygiène corporelle régulière. Elles ont la possibilité de se doucher et se raser chaque jour.

→ Voir la notice n° 6 pour plus de détails (hygiène corporelle)

### 3.7 Promenades et sport

<sup>1</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement ont le droit de passer au moins une heure par jour dans la cour de promenade de la prison de Bässlergut. Les promenades ont lieu alternativement le matin et l'après-midi.

<sup>2</sup> En principe, les personnes envoyées dans l'établissement ont le droit d'utiliser, pendant une heure et sous surveillance, la salle de remise en forme de la prison de Bässlergut une fois par semaine.

<sup>3</sup> Les heures de promenade et les créneaux pour des activités sportives peuvent être limités pour des raisons de sécurité ou d'ordre opérationnel.

### 3.8 Appareils électroniques

<sup>1</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement peuvent, à leurs propres frais, utiliser les téléviseurs présents dans les cellules et se procurer des radios, des appareils de reproduction du son ou des consoles de jeu sans fonction appareil photo, vidéo et Internet. Les autres appareils électroniques ne sont pas autorisés.

<sup>2</sup> Les appareils électroniques ne doivent pas dépasser 25 cm de long, 15 cm de large et 15 cm de haut.

<sup>3</sup> Les contenus consommés ne doivent pas porter atteinte au calme, à l'ordre ou à la sécurité dans la prison de Bässlergut. En particulier, les contenus pornographiques ou illicites sont interdits.

→ Voir la notice n° 13 pour plus de détails (redevance télévision)

### 3.9 Bibliothèque

<sup>1</sup> Si elles en expriment le souhait, les personnes envoyées dans l'établissement peuvent avoir accès gratuitement à des livres de la bibliothèque de la prison.

### 3.10 Livres, journaux et revues personnels

<sup>1</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement peuvent apporter des journaux, des revues et des livres ou en commander à leurs propres frais, par l'intermédiaire de l'administration de la prison, si leur compte libre présente un solde suffisant.

<sup>2</sup> La quantité d'ouvrages personnels autorisés dans la cellule peut être limitée pour des raisons de sécurité. Les personnes envoyées dans l'établissement peuvent alors retourner un de leurs livres à l'administration des effets personnels pour en obtenir un autre.

<sup>3</sup> Les supports dont le contenu porte atteinte au calme, à l'ordre et à la sécurité dans la prison de Bässlergut sont interdits. Sont notamment visés les ouvrages aux contenus pornographiques ou illicites.

### 3.11 Dispositifs d'appel (bouton d'alarme, interphone, système d'appel de la cellule)

<sup>1</sup> En principe, ces dispositifs servent à assurer la sécurité. Il est interdit d'en faire un usage abusif.

### 3.12 Locaux techniques et bureaux du personnel de la prison

<sup>1</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement n'ont pas le droit de pénétrer dans les locaux techniques ou bureaux du personnel de la prison sans autorisation.

### 3.13 Respect

<sup>1</sup> Toute propagande à caractère raciste ou représentant une menace pour l'État est interdite. Ceci peut également s'appliquer à la diffusion de symboles ou contenus politiques.

<sup>2</sup> Afin de ne pas déranger les autres personnes envoyées dans l'établissement et les personnes résidant à proximité immédiate de la prison de Bässlergut, il est interdit de faire du bruit. Ceci s'applique notamment à toute forme de chahut, aux codes frappés et aux cris.

### 3.14 Comportement dans la prison de Bässlergut

<sup>1</sup> Le personnel de la prison et les personnes envoyées dans l'établissement interagissent avec courtoisie et respect.

<sup>2</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement doivent éviter tout ce qui trouble ou porte atteinte au bon déroulement de l'exécution des peines et mesures, à la réalisation de leurs objectifs et au maintien de la sécurité et de l'ordre dans la prison de Bässlergut.

<sup>3</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement doivent respecter les règles de la prison de Bässlergut et suivre les instructions du personnel.

<sup>4</sup> Les relations privées et transactions juridiques (achat, échange, don, etc.) entre les personnes envoyées dans l'établissement et le personnel de la prison ainsi que les transactions juridiques entre les personnes envoyées dans l'établissement sont interdites. Il appartient à la direction de l'établissement d'accorder des exceptions.

<sup>5</sup> Les paris, les jeux de hasard et les jeux d'adresse visant à gagner de l'argent ou des objets sont interdits.

→ **Voir la notice n° 3 pour plus de détails (déroulement de la journée)**

## 4. Finances

### 4.1 Généralités

<sup>1</sup> Chaque personne envoyée dans l'établissement dispose d'un compte libre et de deux comptes bloqués (un compte courant et un compte épargne). Elle peut obtenir un décompte écrit si elle le souhaite.

<sup>2</sup> Il est interdit d'être en possession d'espèces, de devises de toute nature, de cartes de crédit ou de chèques.

<sup>3</sup> Tout moyen financier quel qu'il soit doit être remis spontanément au personnel de la prison. Les espèces valables en francs suisses sont portées au crédit du compte libre de la personne envoyée dans l'établissement. Les autres moyens financiers sont pris en charge par l'administration des effets personnels de la prison de Bässlergut.

<sup>4</sup> Il est possible d'adresser aux personnes envoyées dans l'établissement certains moyens financiers valables en francs suisses au moyen d'un virement postal ou bancaire vers un compte indiqué par la prison de Bässlergut ou en les remettant directement sous forme d'espèces à la prison de Bässlergut. Ces moyens financiers sont portés au crédit du compte libre de la personne concernée.

<sup>5</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement n'ont pas le droit de faire parvenir des moyens financiers à des tiers sans l'autorisation de la direction de la prison. Les personnes envoyées dans l'établissement n'ont pas le droit de se transmettre des moyens financiers.

<sup>6</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement peuvent s'adresser au service social pour obtenir des conseils sur des aspects financiers, tels que le versement de leur loyer et de leurs primes d'assurance maladie.

<sup>7</sup> Lorsqu'elles quittent l'établissement ou sont transférées vers une autre prison ou institution, les moyens financiers éventuellement détenus sur leur compte libre et leurs comptes bloqués (compte courant et/ou compte épargne) leur sont virés ou versés uniquement en francs suisses.

<sup>8</sup> En cas de transfert vers une autre prison ou institution, les moyens financiers éventuellement détenus sur le compte libre et les comptes bloqués (compte courant et/ou compte épargne) sont répartis conformément au décompte de sortie de cette prison ou institution ou à la décision de la direction de la prison de Bässlergut.

### 4.2 Compte libre

<sup>1</sup> L'avoir disponible sur leur compte libre permet aux personnes envoyées dans l'établissement de payer leurs dépenses personnelles pendant leur séjour. Conformément à la directive du concordat sur l'exécution des peines de Suisse centrale et du Nord-Ouest relative au salaire (directive sur le salaire, SSED 17.0), il s'agit notamment de l'achat d'articles de toilette et de produits de consommation, des frais de téléphonie, des frais de port des lettres et colis, de la location de téléviseurs ou d'indemnisations à acquitter.

### 4.3 Compte bloqué 1 (compte courant)

<sup>1</sup> L'avoir disponible sur leur compte bloqué 1 permet aux personnes envoyées dans l'établissement de régler leurs frais si le solde du compte libre n'est pas suffisant et que l'aide sociale ne prend pas en charge les frais ou que la personne manque à ses obligations de participation.

<sup>2</sup> Conformément à la directive sur le salaire, la direction de la prison peut également déclencher des paiements sans le consentement de la personne, en particulier pour régler une prise en charge médicale (primes de l'assurance maladie, franchises, soins dentaires, etc.), des dispositifs médicaux de toute nature (lunettes, appareils auditifs, etc.), des contributions d'entretien, des cotisations à l'assurance vieillesse et

survivants et l'assurance invalidité (AVS et AI), des demandes de remboursement de l'aide aux victimes ou des frais de rapatriement.

#### **4.4 Compte bloqué 2 (compte épargne)**

<sup>1</sup> En principe, l'avoir disponible sur le compte bloqué 2 permet de constituer une réserve en vue de la sortie de prison. Conformément à la directive sur le salaire, les versements ne sont autorisés que si les soldes des autres comptes ne sont pas suffisants.

#### **4.5 AVS / AI / APG**

<sup>1</sup> Si elles sont domiciliées en Suisse ou bien exercent ou ont exercé une activité lucrative en Suisse, les personnes envoyées dans l'établissement sont tenues de verser des cotisations à l'assurance vieillesse et survivants, à l'assurance invalidité et au titre de l'allocation pour perte de gain (AVS / AI / APG).

<sup>2</sup> Si une personne envoyée dans l'établissement est tenue de cotiser à l'AVS, ce montant est prélevé de son compte libre et/ou courant au 15 décembre de l'année correspondante.

<sup>3</sup> Si une personne envoyée dans l'établissement perçoit une rente, elle est tenue de le signaler au service social de la prison de Bässlergut dès son arrivée en remplissant le formulaire « Demande de conseil social à la prison de Bässlergut ».

→ Voir la notice n° 2 pour plus de détails (finances)

## **5. Travail et offres de formation**

### **5.1 Travail**

<sup>1</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement sont tenues de travailler, dans les limites de l'offre de travail disponible, et de réaliser avec soin le travail qui leur est confié.

<sup>2</sup> Il leur est proposé de travailler dans l'atelier de fabrication, en cuisine, au sein du service de nettoyage et à la blanchisserie. La direction de la prison attribue les postes de travail en tenant compte des besoins et possibilités de la prison de Bässlergut ainsi que des compétences, de la formation et des préférences des personnes envoyées dans l'établissement. Il appartient à la direction de la prison de décider d'un éventuel changement de poste.

<sup>3</sup> Il convient de respecter le programme du jour et les horaires de travail.

<sup>4</sup> La direction de la prison peut, dans des cas justifiés, imposer des heures supplémentaires et des interventions particulières.

### **5.2 Salaire**

<sup>1</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement perçoivent, au titre de leur travail, un salaire dépendant de leurs performances. La direction de la prison définit le montant de ce salaire en tenant compte des directives du concordat sur l'exécution des peines de Suisse centrale et du Nord-Ouest.

<sup>2</sup> Chaque semaine, 70 %, 20 % et 10 % du salaire sont portés respectivement au crédit du compte libre, du compte courant et du compte épargne des personnes envoyées dans l'établissement.

### **5.3 Offres de formation**

<sup>1</sup> Toute participation à des formations proposées en interne pendant les horaires de travail normaux est assimilée à du travail.

→ Voir les notices n° 10 (travail), n° 12 (cuisine) et n° 14 (formation pendant l'exécution des peines [FoEP])

## 6. Visites, vacances et sortie

### 6.1 Visites

<sup>1</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement ont droit à au moins une heure de visite par semaine. Elles ne sont pas tenues de faire autoriser ces visites. En principe, les visites sont permises uniquement pendant les horaires de visite définis. Il appartient à la direction de la prison d'accorder des exceptions sur demande préalable.

<sup>2</sup> Les visiteurs doivent respecter les règles en vigueur et les instructions du personnel de la prison. Ils doivent présenter un document d'identité officiel en cours de validité et se soumettre à des contrôles. Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas tenus de prouver leur identité. En règle générale, les visiteurs de moins de 18 ans ne sont autorisés que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Si le personnel de la prison le leur demande, ils doivent déposer leurs effets personnels, tels que des téléphones portables, des portefeuilles et des clés, en dehors du local de visite.

<sup>3</sup> Aucun échange d'objets n'est autorisé entre les visiteurs et les personnes envoyées dans l'établissement. Cette règle ne s'applique pas aux documents remis ou réceptionnés en présence du personnel de la prison.

<sup>4</sup> Après une visite et dans des cas justifiés, les personnes envoyées dans l'établissement peuvent être soumises à une fouille corporelle afin d'éviter toute introduction d'objets interdits.

<sup>5</sup> Certaines personnes peuvent se voir refuser des visites, ou une visite peut être interrompue, en cas d'interdiction de contact ordonnée par les autorités, de manquement aux règles des visites ou d'atteinte à la sécurité et à l'ordre dans la prison.

→ Voir la notice n° 5 pour plus de détails (visites)

### 6.2 Vacances et sortie

<sup>1</sup> L'autorité ayant ordonné le séjour dans l'établissement traite les demandes d'autorisation de vacances ou de sortie à sa discrétion.

## 7. Téléphone, courrier et articles

### 7.1 Téléphone

<sup>1</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement ont le droit d'effectuer des appels téléphoniques à leurs propres frais sur les téléphones prévus à cet effet dans les stations.

<sup>2</sup> Elles n'ont pas le droit de détenir et d'utiliser des téléphones portables, des appareils de radiomessagerie ou d'autres appareils de communication et de transmission de données privés.

### 7.2 Courrier

<sup>1</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement ont le droit de recevoir des lettres et, de manière limitée, des colis ou d'en envoyer à leurs propres frais.

<sup>2</sup> Tout courrier sortant doit être remis au personnel de la prison. Le nom et l'adresse du ou de la destinataire ainsi que le prénom et le nom de l'expéditeur ou de l'expéditrice doivent y figurer de manière lisible.

Les personnes envoyées dans l'établissement sont tenues d'apposer clairement la mention « Courrier avocat(e) » ou « Courrier autorités » sur le courrier destiné à leurs avocats ou aux autorités.

<sup>3</sup> Le courrier ne peut être envoyé le jour même que s'il est remis au personnel de la prison avant 9h00 (du lundi au vendredi). Il n'y a pas d'envoi le samedi, le dimanche et les jours fériés. Les expéditeurs envoyant des lettres soumises à des délais doivent impérativement les remettre en personne au personnel de la prison et noter la date et l'heure de la remise sur l'enveloppe.

<sup>4</sup> La direction de la prison soumet le courrier entrant à des contrôles de contenant, mais la confidentialité n'en est pas affectée. En cas de suspicion d'atteinte à la sécurité et à l'ordre, un contrôle du contenu peut être réalisé. La correspondance avec les avocats et les autorités n'est pas contrôlée.

<sup>5</sup> Les colis entrants sont soumis aux règles relatives à la réception d'articles.

<sup>6</sup> L'établissement se réserve le droit d'engager des poursuites pénales.

### **7.3 Achat et réception d'articles**

<sup>1</sup> En règle générale, les personnes envoyées dans l'établissement qui disposent de moyens financiers suffisants sur leur compte libre peuvent se rendre une fois par semaine dans la boutique de la prison pour y effectuer des achats couvrant leurs besoins.

<sup>2</sup> La prison de Bässlergut ne réceptionne les articles destinés aux personnes envoyées dans l'établissement que s'ils ne portent pas atteinte au calme, à l'ordre et à la sécurité dans la prison.

<sup>3</sup> Les articles sont contrôlés par le personnel de la prison.

→ **Voir les notices n° 1 (effets personnels et réception d'articles) et n° 4 (restauration et achats)**

## **8. Conseils, prise en charge et accompagnement spirituel**

### **8.1 Offres**

<sup>1</sup> Le service social se tient à la disposition des personnes envoyées dans l'établissement afin de les conseiller et de les accompagner pendant leur détention. Il les met en relation avec des autorités et des centres de consultation.

<sup>2</sup> Une aumônière ou un aumônier est chargé(e) de l'accompagnement spirituel.

### **8.2 Inscription**

<sup>1</sup> Il est possible de s'inscrire à un entretien de consultation ou d'accompagnement via le formulaire de demande correspondant.

→ **Voir la notice n° 9 pour plus de détails (accompagnement spirituel et service social)**

## **9. Soins médicaux**

### **9.1 Obligation de déclaration en cas de maladie et d'accident**

<sup>1</sup> En cas de maladie ou d'accident, les personnes envoyées dans l'établissement doivent s'adresser immédiatement aux surveillants ou au service médical de la prison de Bässlergut. Les personnes envoyées dans l'établissement qui tombent malades ou ont un accident pendant leurs vacances ou une sortie et ont besoin d'une aide médicale doivent contacter la prison de Bässlergut sans délai.

## **9.2 Prise en charge médicale**

<sup>1</sup> Une prise en charge médicale de base est toujours garantie. Les personnes envoyées dans l'établissement ne sont pas libres de choisir leur médecin.

<sup>2</sup> Des visites médicales ont lieu régulièrement. En outre, les personnes envoyées dans l'établissement peuvent déposer une demande d'examen médical à tout instant via le service médical de la prison de Bässlergut. En principe, il appartient au service médical de décider de réaliser un examen. Une prise en charge médicale immédiate est garantie en cas d'urgence.

## **9.3 Séjour à l'hôpital ou en clinique**

<sup>1</sup> Si l'état de santé d'une personne envoyée dans l'établissement nécessite une hospitalisation ou une admission en clinique psychiatrique, le médecin ou le / la psychologue de la prison doit préalablement obtenir l'accord de l'autorité ayant ordonné le séjour dans l'établissement. Dans les cas urgents, le médecin ou le / la psychologue de la prison procède au transfert et en informe parallèlement l'autorité ayant ordonné le séjour dans l'établissement.

<sup>2</sup> Si l'autorité ayant ordonné le séjour dans l'établissement n'interrompt pas la période de détention, la personne concernée est considérée comme rattachée à la prison de Bässlergut pendant son séjour à l'hôpital ou en clinique. Elle doit suivre les instructions de la direction de la prison et du personnel de l'hôpital ou de la clinique.

## **9.4 Soins dentaires**

<sup>1</sup> Des soins dentaires ne sont prodigués que s'ils ne peuvent pas être différés. Une autorisation pour des soins complémentaires peut être accordée si les personnes envoyées dans l'établissement ou des agents payeurs tiers prennent en charge les coûts.

<sup>2</sup> Il appartient au service médical de la prison de Bässlergut de demander les soins, qui sont réalisés dans la prison préventive de Bâle-Ville par le ou la dentiste de cet établissement. Il appartient à ce dernier ou cette dernière, sur concertation avec l'autorité ayant ordonné le séjour dans l'établissement, de rediriger la personne concernée vers un hôpital, une clinique ou un(e) spécialiste. Les soins dentaires ne sont jamais réalisés dans la prison de Bässlergut.

## **9.5 Médicaments**

<sup>1</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement doivent prendre exclusivement les médicaments autorisés ou prescrits par le médecin, le / la psychologue ou le / la dentiste de la prison ou par le service médical. En principe, il leur est interdit de détenir des médicaments. Il appartient au service médical d'accorder des exceptions.

<sup>2</sup> Si une personne envoyée dans l'établissement ne prend pas les médicaments qui lui ont été prescrits, ceux-ci sont confisqués et la confiscation est documentée.

<sup>3</sup> Les toxicomanes sont pris en charge en fonction de leur situation individuelle et dans le cadre des compétences et possibilités du canton.

## **9.6 Dépenses de santé, assurance maladie et accident**

<sup>1</sup> Pendant la durée de l'exécution de leurs peines, les personnes envoyées dans l'établissement doivent veiller à disposer d'une assurance maladie et accident suffisante et prendre en charge les dépenses de santé non couvertes par l'assurance.

<sup>2</sup> Les dépenses de santé à la charge des personnes envoyées dans l'établissement sont débitées de leur compte libre et/ou courant. Les paiements sont réalisés conformément aux directives du concordat sur

l'exécution des peines de Suisse centrale et du Nord-Ouest et aux règles des autorités compétentes en matière d'aide sociale.

<sup>3</sup> Si les personnes envoyées dans l'établissement ne disposent pas des assurances ou moyens financiers nécessaires, la prison de Bässlergut se charge de l'assurance maladie et accident ou un agent payeur subsidiaire (en règle générale l'autorité compétente en matière d'aide sociale, l'autorité ayant ordonné le séjour dans l'établissement ou la prison de Bässlergut) prend en charge les dépenses de santé.

→ Voir les notices n° 2 (finances) et n° 8 (médecin, dentiste et psychiatre, médicaments)

## **9.7 Alimentation forcée**

<sup>1</sup> Le personnel de la prison prévient le médecin de la prison si une personne envoyée dans l'établissement refuse de se nourrir ou boire.

<sup>2</sup> Le médecin de la prison présente de manière répétée à la personne envoyée dans l'établissement les risques potentiels d'un refus de manger. Si le médecin et la personne envoyée dans l'établissement ne parviennent pas à communiquer correctement, il est fait appel à un(e) interprète ou à une autre personne en mesure d'apporter son aide.

<sup>3</sup> Sur recommandation du médecin de la prison, l'autorité ayant ordonné le séjour dans l'établissement impose une alimentation forcée si la vie ou la santé de la personne envoyée dans l'établissement est en jeu.

<sup>4</sup> Le médecin de la prison supervise l'alimentation forcée.

<sup>5</sup> Il n'y a pas d'alimentation forcée tant que la personne concernée est capable de discernement. En cas d'incapacité de discernement, il est tenu compte d'éventuelles directives anticipées du patient au sens de l'article 372 du Code civil suisse (CC).

<sup>6</sup> Même si elle a exprimé son refus de se nourrir, la personne envoyée dans l'établissement se voit proposer des repas trois fois par jour et a accès à des boissons en permanence.

## **10. Mesures de sécurité**

### **10.1 Contrôles**

<sup>1</sup> Sur ordre de la direction de la prison, les personnes envoyées dans l'établissement, leurs effets personnels et leur cellule ainsi que les visiteurs et leurs effets personnels peuvent être contrôlés. La direction de la prison et l'autorité d'exécution peuvent faire réaliser des contrôles de l'haleine, urinaires, sanguins et capillaires.

<sup>2</sup> Tout résultat positif donne lieu à des mesures disciplinaires. Le refus de se soumettre à un contrôle et la manipulation d'un contrôle sont considérés comme des résultats positifs. En cas de résultat positif, le coût des contrôles de l'haleine, urinaires, sanguins et capillaires est facturé à la personne concernée si elle dispose des moyens financiers nécessaires.

<sup>3</sup> En principe, les contrôles visant à assurer l'ordre dans les cellules s'effectuent en présence de leurs occupants. Les contrôles des cellules visant à garantir la sécurité s'effectuent en l'absence de leurs occupants. Ceux-ci sont informés du contrôle à posteriori.

<sup>4</sup> Les fouilles corporelles sont réalisées par une surveillante chez les femmes et par un surveillant chez les hommes. Il peut être fait appel à l'aide d'un agent de police du même sexe que la personne à contrôler. Les fouilles corporelles dans les parties intimes sont réalisées par un personnel médical formé du même sexe que la personne à contrôler.

## 10.2 Mesures de sécurité particulières

<sup>1</sup> Si des indices concrets laissent supposer qu'une personne envoyée dans l'établissement risque de s'évader, de se mettre en danger ou de mettre des tiers en danger ou de causer des dommages matériels importants, la direction de la prison peut imposer des mesures de sécurité particulières.

<sup>2</sup> Il peut notamment être envisagé de prendre les mesures de sécurité particulières suivantes :

- a. Confiscation d'objets personnels
- b. Interdiction de contact pendant la promenade
- c. Fermeture de la cellule qui lui a été attribuée ou détention dans une cellule de sécurité spécialement aménagée à cette fin
- d. Menottage, en particulier lors des déplacements de la personne envoyée dans l'établissement

<sup>3</sup> Afin de protéger la personne envoyée dans l'établissement ou des tiers, l'autorité ayant ordonné le séjour dans l'établissement peut imposer une détention dans une section à sécurité renforcée pendant un maximum de six mois.

<sup>4</sup> Les mesures ne doivent être maintenues que tant qu'elles sont justifiées par un motif impérieux.

→ Voir la notice n° 11 pour plus de détails (mesures disciplinaires / mesures de sécurité particulières)

## 11. Droit disciplinaire

### 11.1 Principes

<sup>1</sup> Des sanctions disciplinaires peuvent être imposées aux personnes envoyées dans l'établissement qui enfreignent délibérément la loi sur l'exécution judiciaire (JVG), ses dispositions d'exécution, le règlement intérieur de la prison de Bässlergut, d'autres règles d'exécution ainsi que des instructions de la direction ou du personnel de la prison de Bässlergut. L'établissement se réserve le droit d'engager des poursuites pénales. Les infractions poursuivies d'office donnent lieu à une plainte.

<sup>2</sup> Si une personne envoyée dans l'établissement a causé des préjudices en se comportant de manière inadéquate, elle peut être tenue de verser une indemnisation proportionnée en plus de la sanction disciplinaire imposée. Le montant de l'indemnisation peut être débité du compte libre et du compte épargne de la personne.

<sup>3</sup> La procédure disciplinaire s'appuie sur le rapport établi par le personnel de la prison. La personne est entendue (comme elle en a le droit). Elle reste dans une cellule qui lui est attribuée jusqu'au traitement de la procédure disciplinaire en première instance.

### 11.2 Manquements à des obligations

<sup>1</sup> Exemples de manquements à des obligations :

- a. Coups et blessures, voies de fait ou menaces
- b. Insultes
- c. Évasion ou préparation d'une évasion
- d. Non-retour de vacances ou retour tardif
- e. Non-respect du déroulement des opérations ou de l'ordre du jour
- f. Possession ou consommation de stupéfiants, de psychotropes et d'alcool
- g. Prise de contact non autorisée avec des personnes à l'intérieur et à l'extérieur de la prison de Bässlergut
- h. Obtention pour soi ou des tiers ou possession d'objets non autorisés
- i. Dommage matériel

## Bevölkerungsdienste und Migration

- j. Appropriation de la propriété d'autrui
- k. Organisation de jeux pour gagner de l'argent ou des objets
- l. Refus de travailler

<sup>2</sup> Toute tentative d'enfreindre les règles disciplinaires et toute incitation ou complicité en ce sens peuvent également être sanctionnées.

### 11.3 Mesures disciplinaires

<sup>1</sup> La direction de la prison peut prendre les mesures disciplinaires suivantes :

- a. Avertissement écrit
- b. Confiscation ou limitation de la possibilité de disposer des moyens financiers pendant une période maximale de six mois
- c. Interdiction ou limitation des activités de loisirs pendant une période maximale de six mois
- d. Interdiction ou limitation des contacts avec l'extérieur, par exemple un blocage des visites, un raccourcissement des vacances ou une interdiction des appels téléphoniques, pendant une période maximale de trois mois
- e. Interdiction de travailler pendant une période maximale de trois mois
- f. Amende d'un montant de 20 à 300 francs
- g. Fermeture de la cellule pendant une période maximale de 30 jours
- h. Détention dans une cellule spéciale pendant une période maximale de dix jours

<sup>2</sup> L'avertissement écrit constitue la mesure disciplinaire la plus légère, la détention la mesure disciplinaire la plus lourde. La nature et la durée des mesures disciplinaires dépendent du type de manquement ou d'atteinte au fonctionnement de la prison ainsi que de la faute commise par la personne.

<sup>3</sup> Si cela s'avère indiqué eu égard au manquement commis ou à la perturbation causée au fonctionnement de la prison, plusieurs mesures disciplinaires peuvent être prononcées en même temps.

<sup>4</sup> À la fin de la procédure probatoire et dans le respect du droit à être entendu, la direction de la prison peut décider d'appliquer la mesure disciplinaire adéquate. Cette décision est rédigée par écrit, considérée comme applicable, justifiée et assortie d'une présentation des voies de recours. Elle est annoncée oralement à la personne envoyée dans l'établissement, qui doit la confirmer par sa signature.

<sup>5</sup> Les objets et valeurs patrimoniales obtenus au moyen d'infractions disciplinaires ou ayant servi à commettre des infractions disciplinaires peuvent être utilisés au profit du canton de Bâle-Ville, rendus inutilisables ou détruits. La direction de la prison peut autoriser des exceptions.

<sup>6</sup> L'autorité ayant ordonné le séjour dans l'établissement est informée des mesures disciplinaires imposées.

→ Voir la notice n° 11 pour plus de détails (mesures disciplinaires / mesures de sécurité particulières)

## 12. Départ, transfert et évasion

### 12.1 Départ

<sup>1</sup> Au moment de leur départ, les personnes envoyées dans l'établissement récupèrent leurs effets personnels, documents d'identité et valeurs patrimoniales. L'avoir complet dont elles disposent sur leurs comptes libre, courant et épargne leur est viré ou versé. Les personnes envoyées dans l'établissement accusent réception de leurs effets personnels, documents d'identité et valeurs patrimoniales en apposant leur signature sur l'inventaire des effets personnels et le décompte final. Une copie de chacun de ces documents leur est remise.

<sup>2</sup> Les personnes envoyées dans l'établissement doivent emporter tous leurs effets personnels. Les effets personnels laissés dans l'établissement sont récupérés ou détruits au bout de trois mois après le départ.

## **12.2 Transfert**

<sup>1</sup> Si une personne envoyée dans l'établissement est transférée vers une autre prison ou institution, tout l'avoir dont elle dispose sur ses comptes libre, courant et épargne est viré ou versé à cette prison ou institution. Ses effets personnels, documents d'identité et valeurs patrimoniales sont remis à cette prison ou institution, qui les prend en charge.

<sup>2</sup> Les effets personnels ne pouvant pas être transportés avec la personne (en raison de leurs dimensions, par exemple) sont acheminés ultérieurement par la prison de Bässlergut. Les frais de transport encourus sont facturés à la personne.

## **12.3 Évasion**

<sup>1</sup> Si une personne envoyée dans l'établissement s'évade, le personnel de la prison retire de sa cellule tous les objets et effets personnels trouvés. La prison de Bässlergut conserve ces effets personnels. Ils peuvent être récupérés ou détruits au bout d'un an après l'évasion si la prison de Bässlergut ignore toujours la localisation de la personne s'étant évadée passé ce délai. La prison de Bässlergut n'est pas tenue de mener des recherches sur la localisation de cette personne.

<sup>2</sup> Au bout de cinq ans après l'évasion, le produit tiré de ces effets personnels et l'avoir dont la personne dispose sur ses comptes libre, courant et épargne sont virés à l'organisme désigné par le canton où a eu lieu le jugement ou par le canton compétent pour l'exécution de la peine d'ensemble.

## **13. Possibilités de recours**

### **13.1 Recours**

<sup>1</sup> Il est possible d'intenter un recours contre les décisions de la direction de la prison auprès du Département de la justice et de la sécurité du canton de Bâle-Ville.

<sup>2</sup> Les recours doivent être annoncés à l'autorité de recours dans un délai de dix jours à partir de la communication de la décision. Une motivation du recours, qui doit contenir les demandes formulées ainsi que leur justification et les preuves apportées, doit être remise dans un délai de 30 jours commençant à cette même date. La procédure de recours peut donner lieu à des frais ; si le recours intenté échoue partiellement ou complètement, la personne qui en est à l'origine peut se voir facturer une taxe de décision.

### **13.2 Plainte relevant du droit de la surveillance**

<sup>1</sup> Toute personne peut, au titre de circonstances ou faits nécessitant une intervention de la direction de la prison, tels qu'un traitement incorrect dont elle a fait l'objet, porter plainte contre celle-ci. Elle est informée en temps utile de la nature du traitement de la plainte.

<sup>2</sup> Si la plaignante ou le plaignant n'est pas satisfait(e) du traitement de sa plainte, il ou elle peut, au moyen d'une justification brève, s'adresser à la direction de l'office cantonal de la justice.

## **14. Dispositions finales**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023 et se substitue à toutes les versions précédentes.

Bâle, le 1<sup>er</sup> février 2023

La direction de la prison